

Arrêté n° 25-2024-03-07-00005 du 07/03/2024

portant mise en demeure de la société FORETS ET SCIAGES COMTOIS, pour son établissement situé sur la commune de PIERREFONTAINE LES VARANS

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société scierie Dubois Frères en date du 3 août 1990 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois classée sous la rubrique ICPE 2410 (ex rubrique 81 B) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Forêts et Sciages Comtois en date du 20 juin 2003 pour la reprise des activités de la scierie Dubois Frères ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 décembre 2023 par la société Forêts et Sciages Comtois en vue de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 06/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 06/02/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les activités réalisées par l'exploitant relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2410 (Travail du bois) et du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 1532 (Stockage de bois) et que l'exploitant a déposé un dossier pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé dispose :

*« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

*[...] l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB [...]*

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] »*

Considérant que l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé dispose :

*« [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. »*

Considérant que lors de la visite du 11 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 : le rapport de la mesure des émissions sonores réalisée le 10 mai 2022 montre des dépassements des seuils réglementaires pour les points 2 et 3. L'émergence mesurée au point n°2 était de 8,5 dB. L'émergence mesurée au point n°3 était de 30 dB. Le niveau de bruit au point n°3 était de 71 dB ;
- article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : les stocks de bois sont situés en limite de propriété ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Forêts et Sciages Comtois de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Forêts et Sciages Comtois (SIRET : 44373101300019), dont le siège social est situé 9 rue du pré 25510 Pierrefontaine Les Varans, exploitant une installation de transformation du bois à la même adresse est mise en demeure de respecter **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en respectant les seuils réglementaires des émissions sonores ;
- les dispositions prévues à l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en disposant les stockages de bois à au moins 6 mètres des limites de l'établissement ;

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Forêts et Sciages Comtois.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution et ampliation

Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Pierrefontaine Les Varans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le

Par subdélégation du Directeur Régional  
La Directrice Régionale Adjointe

Virginie  
PUCELLE  
virginie.pucelle  
elle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2024.03.07  
22:06:12 +01'00'